



**INDRE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°37-2023-12022

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **Préfecture d'Indre et Loire / Direction de la citoyenneté et de la légalité**

37-2023-12-20-00001 - Arrêté portant dissolution du Syndicat  
Intercommunal de Transports collectifs Vienne et Loire (SITRAVEL) (10  
pages)

Page 3

37-2023-12-18-00005 - Arrêté portant modification des statuts du SMICTOM  
du Chinonais (12 pages)

Page 14

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-12-20-00001

Arrêté portant dissolution du Syndicat  
Intercommunal de Transports collectifs Vienne  
et Loire (SITRAVEL)

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**  
**BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

**ARRÊTÉ portant dissolution du Syndicat Intercommunal de Transports collectifs Vienne et Loire (SITRAVEL)**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5212-33 et L5211-25-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1985 portant création du Syndicat Intercommunal de Transports collectifs Vienne et Loire (SITRAVEL) modifié par les arrêtés préfectoraux des 14 mai 1990, 10 juin 1996, 29 août 2013, 17 avril 2014 et 23 mars 2021,

Vu la délibération du comité syndical du 5 avril 2023 décidant de la répartition de l'actif et du passif du syndicat,

Vu les délibérations des organes délibérants des collectivités membres du syndicat Intercommunal de Transports collectifs Vienne et Loire (SITRAVEL) désignées ci-dessous, approuvant la dissolution du syndicat au 31 décembre 2023 et les modalités de répartition du patrimoine entre ses membres :

- Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire, en date du 19 septembre 2023,
- Bourgueil, en date du 13 décembre 2023,

Considérant que les conditions de dissolution du syndicat Intercommunal de Transports collectifs Vienne et Loire (SITRAVEL) prévues à l'article L. 5212-33 sont réunies,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le syndicat Intercommunal de Transports collectifs Vienne et Loire (SITRAVEL) est dissous au 31 décembre 2023.

**ARTICLE 2 :** La répartition du patrimoine, de l'ensemble des comptes d'actif et de passif, de la trésorerie et du solde budgétaire du syndicat Intercommunal de Transports collectifs Vienne et Loire (SITRAVEL) constatés à la date de la dissolution s'effectue conformément aux délibérations concordantes annexées au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le syndicat Intercommunal de Transports collectifs Vienne et Loire (SITRAVEL) conserve sa personnalité morale pour le vote des comptes de gestion et administratifs de l'exercice 2023.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Sous-Préfet de Chinon et Monsieur le Président du syndicat Intercommunal de Transports collectifs Vienne et Loire (SITRAVEL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire et Monsieur le Maire de Bourgueil ainsi qu'à Madame la Trésorière de Chinon.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 20 décembre 2023  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général Adjoint,  
Signé : Guillaume SAINT-CRICQ

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du  
20/12/2023  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de Bureau,

→ Copie BCL

Votre Réseau de B's

Sarah de Pispinay



02 47 93 53 15

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

### SEANCE DU 5 AVRIL 2023

Le mercredi 5 avril 2023, à 14h00, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal de TRANSPORTS collectifs Vienne Et Loire, légalement convoqué le 7 mars 2023, s'est réuni, dans les locaux de la Mairie de CHINON, sous la présidence de Monsieur Denis MOUTARDIER.

#### PRESENTS :

##### **BOURGUEIL**

M. GASNIER Thierry  
M. THOUET Jean-Baptiste

##### **CC CHINON VIENNE ET LOIRE**

M. CHEMINOT Jean-Michel  
Mme DANTIC Marina  
M. DESBLACHES Yves  
Mme FAUVY Béatrice  
Mme HENRY Francine  
M. LESOURD Maurice  
M. MOUTARDIER Denis



#### ABSENTS EXCUSES :

Mme VEILLE Emmanuelle (BOURGUEIL)  
M. BARANGER Benoît (BOURGUEIL)  
Mme MARCHAL Christelle (CC-CVL)  
Mme LAMBERT Christelle (CC-CVL)  
M. BIDEZ Eric (CC-CVL)

#### ONT DONNE PROCURATION

Mme VEILLE Emmanuelle à M. GASNIER Thierry  
Mme MARCHAL Christelle à M. LESOURD Maurice

#### A ASSISTE EGALEMENT :

Mme CAMILLE Nadège, Secrétaire

#### PRESIDENT DE SEANCE

M. MOUTARDIER Denis  
M. DESBLACHES Yves (pour le vote du CA)

#### SECRETARE DE SEANCE :

M. DESBLACHES Yves

2023/012

### DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORTS COLLECTIFS VIENNE ET LOIRE

Membres en exercice	12
Membres présents	9
Suffrages exprimés	11
Votes pour	11
Votes Contre	0
Abstentions	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5212-33, L.5211-25-1, L.5211-26, L.5711-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1985 portant création du Syndicat Intercommunal de TRANSPORTS collectifs Vienne Et Loire modifié par les arrêtés préfectoraux des 14 mai 1990, 10 juin 1996, 29 août 2013, 17 avril 2014 et 23 mars 2021 ;

**Considérant** que le Syndicat Intercommunal de TRANsports collectifs Vienne Et Loire a pour objet de mettre en place, gérer et promouvoir le réseau de transport collectif de voyageurs nécessaire au développement économique et social du Chinonais-Bourguellois ;

**Considérant** que la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire est membre du Syndicat Intercommunal de TRANsports collectifs Vienne Et Loire ;

**Considérant** que la commune de Bourgueil est membre du Syndicat Intercommunal de TRANsports collectifs Vienne Et Loire ;

**Considérant** que la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire a pris la compétence mobilité et devient Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son territoire ;

**Considérant** que la convention de délégation de compétence signée entre la Région Centre Val de Loire et le Syndicat Intercommunal de TRANsports collectifs Vienne Et Loire prend fin le 31 décembre 2023 ;

**Considérant** que la dissolution juridique au 1<sup>er</sup> janvier 2024 du Syndicat Intercommunal de TRANsports collectifs Vienne Et Loire devra être prononcée ;

**Monsieur le Président propose au Comité Syndical :**

- **de REPARTIR** les biens relevant de la propriété du Syndicat Intercommunal de TRANsports collectifs Vienne Et Loire entre la commune de Bourgueil et la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire selon une logique territoriale, c'est-à-dire en fonction de la commune d'implantation des biens en question ;
- **de DIRE** que ces biens dont l'inventaire est joint à la présente délibération ont une valeur nette comptable égale à zéro et, donc, **d'ACCEPTER** leur cession à titre gratuit ;
- **de REPARTIR** le résultat d'exploitation ainsi que le solde du compte au Trésor du Syndicat Intercommunal de TRANsports collectifs Vienne Et Loire selon la clé de répartition suivante :
  - 30 % pour la commune de Bourgueil,
  - 70 % pour la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire ;
- **de VALIDER** le transfert du réseau à la Communauté de Communes Chinon Vienne Et Loire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- **de TRANSFERER** à la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire :
  - les dépenses et les recettes engagées juridiquement par le Syndicat Intercommunal de TRANsports collectifs Vienne Et Loire et non liquidées à la date de dissolution juridique,
  - les restes à payer, les restes à recouvrer et les opérations résiduelles de TVA figurant dans la comptabilité du Syndicat Intercommunal de TRANsports collectifs Vienne Et Loire,
  - le solde des autres dettes et créances en instance figurant dans la comptabilité du Syndicat Intercommunal de TRANsports collectifs Vienne Et Loire ;
- **de DIRE** que l'équilibre des opérations d'ordre non budgétaire de dissolution sera obtenu en reprenant prioritairement le solde des comptes 1021 « Dotation » et 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » du Syndicat Intercommunal de TRANsports collectifs Vienne Et Loire à la date de sa dissolution ;
- **de SUPPRIMER** la régie de recettes créée par délibération du Syndicat Intercommunal de TRANsports collectifs Vienne Et Loire le 11 juillet 2011 et de solder toutes les opérations s'y rapportant ;
- **de TRANSFERER** à la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire, le marché conclu entre la Société ARCHAMBAULT et le Syndicat Intercommunal de TRANsports collectifs Vienne Et Loire pour l'exploitation du réseau ;
- **de RESILIER** les autres contrats ou conventions souscrits par le Syndicat Intercommunal de TRANsports collectifs Vienne Et Loire (assurances ...) ;

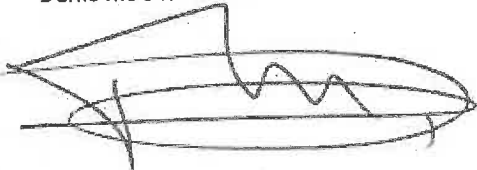
- **d'INVITER** chaque collectivité membre à délibérer pour approuver la répartition de l'actif et du passif du Syndicat Intercommunal de TRANsports collectifs Vienne Et Loire ;
- **de SOLLICITER** auprès de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire l'arrêté de dissolution du Syndicat Intercommunal de TRANsports collectifs Vienne Et Loire ;

**Le Comité Syndical, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et délibéré, à l'UNANIMITE :**

- **APPROUVE** la dissolution du Syndicat Intercommunal de TRANsports collectifs Vienne Et Loire au 31 décembre 2023 ;
- **ACCEPTE** l'ensemble des modalités de transfert du réseau SITRAVEL et de répartition du patrimoine telles que présentées ci-dessus ;
- **DIT qu'un exemplaire de la présente délibération sera adressé :**
  - à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire,
  - à Monsieur le Receveur du Syndicat,
  - à Monsieur le Maire de la Commune de Bourgueil,
  - à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire.

Pour extrait conforme,

Le Président,  
Denis MOUTARDIER.



Certifié exécutoire,  
Compte-tenu de

- la transmission en Sous-Préfecture le 2 MAI 2023
- la publication le 12 AVR. 2023

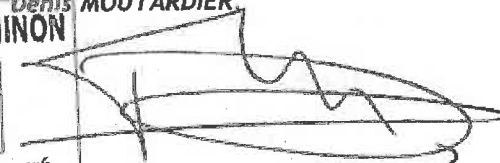
Fait à CHINON, le 12 AVR. 2023

Le Président,  
Denis MOUTARDIER.

SOUS-PRÉFECTURE DE CHINON

- 4 MAI 2023

CONTRÔLE DE LÉGITIMITÉ  
(Loi du 2 Mars 1982)



**S.I.TRA.V.E.L.**

## **FICHE D'INVENTAIRE** **au 5 avril 2023**

<b>Numéro Inventaire</b>	<b>Désignation du bien</b>	<b>Quantité</b>	<b>Valeur brute</b>	<b>Valeur amortie</b>	<b>Valeur nette</b>
2153/1988/01	Poteaux d'arrêts de bus	17	3 915,87	3 915,87	0,00
2153/1989/01	Poteaux d'arrêts de bus	12	2 533,80	2 533,80	0,00
2153/1989/02	Poteaux d'arrêts de bus	1	492,78	492,78	0,00
2153/1990/01	Poteaux d'arrêts de bus	5	1 363,30	1 363,30	0,00
2153/1992/01	Poteaux d'arrêts de bus	1	278,80	278,80	0,00
2153/1996/01	Poteaux d'arrêts de bus	35	10 015,05	10 015,05	0,00
2153/1998/01	Poteaux d'arrêts de bus	15	3 429,49	3 429,49	0,00
2153/2003/02-36	Poteaux d'arrêts de bus	35	15 438,40	15 438,40	0,00
2153/2003/37-46	Cadres horaires	10	792,10	792,10	0,00
2153/2007/1-5	Kits complets (poteaux d'arrêts de bus)	5	2 670,43	2 670,43	0,00
2153/2007/6-10	Cadres horaires	5	439,83	439,83	0,00
2153/2007/11-21	Balises	11	2 593,05	2 593,05	0,00
2153/2012/01	Kits complets (poteaux d'arrêts de bus)	19	10 933,93	10 933,93	0,00
2153/2012/02	Lots Mâts + embases + tiges d'ancrage	10	2 385,68	2 385,68	0,00
2153/2012/03	Cadres horaires	15	2 392,50	2 392,50	0,00
2153/2012/04	Balises	25	4 386,25	4 386,25	0,00
2153/2012/05	Kits complets (poteaux d'arrêts de bus)	2	800,66	800,66	0,00
COMPTE 2153	INSTALLATIONS A CARACTERE SPECIFIQUE		64 861,92	64 861,92	0,00
2184/2001/02	Présentoir porte documents	1	154,79	154,79	0,00
2184/2001/03	Bureau complet (Plan de travail + caisson)	1	1 412,78	1 412,78	0,00
COMPTE 2184	MOBILIER		1 567,57	1 567,57	0,00



**DELIBERATION N° 2023-283**  
**Dissolution du Syndicat Intercommunal de Transport**  
**Collectif Vienne et Loire (SITRAVEL)**  
**Répartition de l'actif et du passif**

L'an deux mil vingt-trois le mardi dix-neuf septembre à dix-huit heures, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire se sont réunis exceptionnellement à la Salle des Fêtes sise Rue de l'Ardoise à Avoine (37420), sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DUPONT, Président de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire.

Date de la Convocation : MERCREDI 13 SEPTEMBRE 2023

**PRESENTS**

MME H.BERGER - M. C.BORDIER - MME A.BOREL - M. M.BRIAND - M. JM.CASSAGNE - M. P.CHARRIER  
M. D.DAMMERY - M. T.DEGUINGAND - M. R.DELAGE - M. JL. DUCHESNE - M. JL.DUPONT - M. J.FIELD  
M. D.FOUCHÉ - MME M.GACHET - M. D.GODOY - M. P.GOUPIL - M. JM.GUERTIN - M. D.GUILBAULT  
MME F.HENRY - MME S.LAGRÉE - M. L.LALOUETTE - MME C.LAMBERT - M. P.LECOMTE - MME C.LEROY  
MME V.LESCOUEZEC - M. LESOURD - MME M.LINCOLN - MME M.LUNETEAU - M. E.MAUCORT - M. D.MOUTARDIER  
M. V.NAULET - M. J.NOURRY - MME V.PERDEREAU - M. S.PINAUD - MME A.PLOUZEAU M. J.QUEUDEVILLE  
M. G.THIBAUT - MME L.VUILLERMOZ

**ABSENCES OU REPRESENTATIONS :**

M. Christophe BAUDRY avait donné pouvoir à M. Michel BRIAND  
M. Laurent BAUMEL avait donné pouvoir à M. Denis MOUTARDIER  
M. Eric BIDET était représenté par sa suppléante, Corinne LEROY  
Mme Chantal BOISNIER avait donné pouvoir à Mme Hélène BERGER  
Mme Béatrice FAUVY avait donné pouvoir à M. Rémy DELAGE  
Mme Geneviève HAILLOT-ENSARGUET avait donné pouvoir à M. Denis FOUCHÉ  
M. Jean-Jacques LAPORTE avait donné pouvoir à Mme Lucile VUILLERMOZ  
Mme Christelle MARCHAL avait donné pouvoir à Mme Sophie LAGRÉE  
M. Michel PAVY avait donné pouvoir à Mme Martine LUNETEAU  
M. Paul TULASNE avait donné pouvoir à M. Jean-Luc DUPONT

**Excusés :** M. Jean-François DAUDIN - Mme Françoise ROUX - Mme Guylaine THIBAUT

**NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE :** 50  
**NOMBRE DE MEMBRES VOTANTS :** 47  
**NOMBRE DE MEMBRES ABSENTS :** 13 dont 9 membres ont donné pouvoir et 1 représenté par sa Suppléante

Secrétaire de séance : Eric MAUCORT

**PRESENTATION**

Vu la délibération n°2021/095 du conseil communautaire du 16 mars 2021 actant la prise de compétence autorité organisatrice de la mobilité par la Communauté de communes

Vu le PV du comité des partenaires réuni pour la première fois le 4 octobre 2022.

Vu le courrier de la Région Centre-Val de Loire en date du 16 décembre 2022 actant la résiliation de la convention de délégation de compétence d'organisation des transports collectifs du Sitravel.

Vu la délibération du 9 mars 2023 visant l'approbation définitive du PMS et de son SDC.

Vu la délibération n° 2023/012 du Comité syndical du Sitravel en date du 5 avril 2023 actant la dissolution du syndicat intercommunal de transports collectifs Vienne et Loire.

Délibération n° 2023-283 - Page 1/2

**Suite DÉLIBÉRATION N° 2023-283**  
**Dissolution du Syndicat Intercommunal de Transport**  
**Collectif Vienne et Loire (SITRAVEL)**  
**Répartition de l'actif et du passif**

Monsieur Denis MOUTARDIER, Vice-Président, expose :

La Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire est membre du Syndicat Sitravel, organisateur du réseau de transport public local desservant son territoire et la commune de Bourgueil. Ce syndicat agit grâce à une délégation de compétence d'organisation des transports collectifs attribuée par la Région Centre-Val de Loire depuis 2016, et auparavant par le Département. La Région a décidé de mettre fin à cette délégation de compétence au 31 décembre 2023.

En conséquence, le comité syndical du Sitravel a arrêté sa dissolution le 5 avril 2023 et invite la CC CVL à valider la répartition de l'actif et du passif du syndicat, selon les termes suivants :

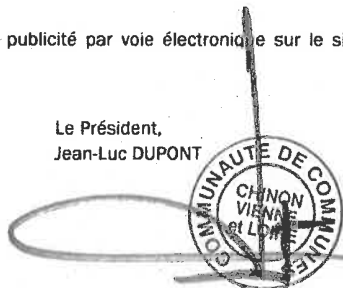
- Répartition des biens relevant de la propriété du Syndicat Sitravel entre la commune de Bourgueil et la CC Chinon Vienne et Loire selon une logique territoriale ;
- Cession gratuite de l'ensemble des biens (valeur nette comptable nulle) ;
- Répartition du résultat d'exploitation ainsi que le solde du compte au Trésor du Syndicat Sitravel selon la clé de répartition suivante :
  - o 30% pour la commune de Bourgueil,
  - o 70% pour la CC Chinon Vienne et Loire ;
- Transfert du réseau Sitravel à la CC Chinon Vienne et Loire, Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son ressort territorial, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- Equilibrage des opérations d'ordre non budgétaires de dissolution en reprenant prioritairement le solde des comptes 1021 « Dotations » et 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » du Syndicat Sitravel à la date de sa dissolution ;
- Suppression de la régie de recette du syndicat ;
- Transfert à la CC Chinon Vienne et Loire :
  - o Des dépenses et recettes engagées juridiquement par le Syndicat Sitravel et non liquidées à la date de dissolution juridique,
  - o Les restes à payer, les restes à recouvrer et les opérations résiduelles de TVA figurant dans la comptabilité du Syndicat Sitravel,
  - o Le solde des autres dettes et créances en instance figurant dans la comptabilité du Syndicat Sitravel ;
- Transfert du marché conclu entre la Société Archambault et le Syndicat Sitravel.
- Résiliation des autres contrats ou conventions souscrits par le Syndicat Sitravel.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la répartition de l'actif et du passif du Syndicat Intercommunal de Transports Collectifs Vienne et Loire,
- autorise Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président en charge des transports du quotidien, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission aux services de l'Etat et de sa publicité par voie électronique sur le site internet de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire.

Le Président,  
Jean-Luc DUPONT



Délibération n° 2023-283 – Page 2/2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

**SEANCE DU 13 DECEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 13 décembre à 20h30, les membres du conseil municipal de la commune de Bourgueil, légalement convoqués le 7 décembre 2023, se sont réunis à la salle du conseil municipal de Bourgueil, sous la présidence de Monsieur Benoît BARANGER, Maire.

**Date de la convocation :** 7 décembre 2023

**Nombre de conseillers en exercice :** 26

**Nombre de conseillers présents :** 20

**Nombre de conseillers votants :** 25

**Présents :** Benoît BARANGER, Catherine TENDRON, Jackie FORASTIER, Magali L'HERMITE, Jean-Baptiste THOUET, Sylvie JACOB, Dominique ALLAIRE, Francis SIREAU, Nadine LEROYER, Catherine ECHAPT, Gilles PELLÉ, Thierry GASNIER, Jean-Marc TRESSEL, Marie-Aude BOURDIN, François LEBON, Pascal PINARD, Nicole LOIRE MOREAU, Loïc VASSEUR, Lucien LORIEUX, Michel CHOLLET.

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Mme Nadège COUSSEAU donne pouvoir à Mme Magali L'HERMITE

M. Sébastien VOYARD donne pouvoir à M. François LEBON

Mme Emmanuelle VEILLE donne pouvoir à Mme Marie-Aude BOURDIN

M. Frédéric CLÉMENT donne pouvoir à M. Benoît BARANGER

Mme Maguy ROINÉ TENNEGUIN donne pouvoir à Mme Nicole LOIRE MOREAU

**Absents :**

Mme Emmanuelle CASSAGNES

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Secrétaire de séance :** Monsieur Thierry GASNIER est désigné pour remplir cette fonction.

**D2023\_283 FINANCES - DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORTS COLLECTIFS VIENNE ET LOIRE (SITRAVEL) AU 31 DECEMBRE 2023**

**Rapporteur :** Monsieur Benoît BARANGER, Maire

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que par délibération du 5 avril 2023, le Comité Syndical a acté la dissolution du Syndicat Intercommunal de TRANSPORTS collectifs Vienne Et Loire (SITRAVEL) au 31 décembre 2023 et a approuvé les modalités de transfert du réseau et de répartition du patrimoine du syndicat.

Par application de l'article L.5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient, désormais aux deux collectivités membres du SITRAVEL, la communauté de Communes Chinon Vienne et Loire et la Commune de Bourgueil, de se prononcer sur cette dissolution et ses conditions de liquidation.

**Au vu de ces éléments,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5212-33, L.5211-25.1, L.5211-26, L.5711-1,

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1985 portant création du Syndicat Intercommunal de TRANSPORTS collectifs Vienne Et Loire modifié par les arrêtés préfectoraux du 14 mai 1990, 10 juin 1996, 29 août 1913, 17 avril 2014 et 23 mars 2021 ;

**CONSIDERANT** que le Syndicat Intercommunal de TRANSPORTS collectifs Vienne Et Loire a pour objet de mettre en place, gérer et promouvoir le réseau de transport collectif de voyageurs nécessaire au développement économique et social du Chinonais - Bourgueillois ;

**CONSIDERANT** que la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire est membre du Syndicat Intercommunal de TRANsports collectifs Vienne Et Loire ;

**CONSIDERANT** que la commune de Bourgueil est membre du Syndicat Intercommunal de TRANsports collectifs Vienne et Loire

**CONSIDERANT** que la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire a pris la compétence mobilité et devient Autorité Organisatrice de la Mobilité de son territoire ;

**CONSIDERANT** que la convention de délégation de compétence signée entre la Région Centre Val de Loire et le Syndicat Intercommunale de TRANsports collectifs Vienne Et Loire prend fin le 31 décembre 2023 ;

**CONSIDERANT** que la dissolution juridique au 1<sup>er</sup> janvier 2024 du Syndicat Intercommunal de TRANsports collectifs Vienne Et Loire devra être prononcée ;

**CONSIDERANT** qu'il a été proposé au Comité Syndical dans sa séance du 15 avril 2023 de répartir les biens relevant de la propriété du Syndicat Intercommunal de TRANsports collectifs Vienne Et Loire, ci-après dénommé SITRAVEL, entre la commune de Bourgueil et la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire selon une logique territoriale, c'est à dire en fonction de la commune d'implantation des biens en question ;

**CONSIDERANT** qu'il a été dit que l'ensemble de ces biens a une valeur nette comptable égale à zéro et qu'il a été acceptée leur cession à titre gratuit ;

**CONSIDERANT** la répartition du résultat d'exploitation ainsi que le solde du compte au Trésor du SITRAVEL comme suit : 30% pour la commune de Bourgueil et 70 % pour la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire.

**CONSIDERANT** le transfert du réseau à la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**CONSIDERANT** le transfert à la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire des dépenses et recettes engagées juridiquement par le SITRAVEL à la date de dissolution juridique, des restes à payer, des restes à recouvrer, des opérations résiduelles de TVA, du solde des autres dettes et créances en instances figurant dans la comptabilité du syndicat ;

**CONSIDERANT** l'équilibre des opérations d'ordre non budgétaire qui sera obtenu en reprenant prolatéairement le solde du compte 1021 dotation et 1068 excédents de fonctionnement capitalisés du SITRAVEL à la date de sa dissolution ;

**CONSIDERANT** la suppression de la régie de recettes créer par délibération du SITRAVEL ;

**CONSIDERANT** la résiliation de tous les contrats souscrits par la SITRAVEL ;

**CONSIDERANT** la nécessité pour chaque commune membre de délibérer pour approuver les conditions de liquidation du Syndicat.

**Il convient donc d'approuver la dissolution du SITRAVEL et les conditions de sa liquidation.**

**Le conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité (Pour : 25) :**

- APPROUVE** le principe de la dissolution du Syndicat Intercommunal de TRANsports collectifs Vienne Et Loire au 31 décembre 2023,
- ACCEPTE** les modalités de transfert du réseau SITRAVEL et de la répartition du patrimoine, tel que présenté ci-dessus,
- AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

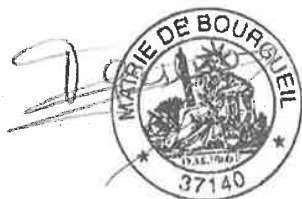
*Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.*

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication par voie d'affichage.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

**Fait et délibéré en séance le 13 décembre 2023**

**Certifié exécutoire compte tenu de  
La publication ou notification le :**

**Le secrétaire de séance  
Thierry GASNIER**



**Le Maire,  
Benoît BARANGER**



Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-12-18-00005

Arrêté portant modification des statuts du  
SMICTOM du Chinonais

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**  
**BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

**ARRÊTÉ portant modification des statuts du SMICTOM du Chinonais**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-18 et L. 5211-19,  
Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1980 portant création du Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dans le Chinonais modifié par les arrêtés préfectoraux des 9 avril 1982, 30 septembre 1982, 25 avril 1983, 2 septembre 1983, 7 août 1985, 24 octobre 1990, 5 avril 1991, 30 juillet 1991, 13 janvier 1992, 21 février 1994, 16 septembre 1994, 6 novembre 1997, 1er avril 1999, 30 avril 1999, 4 novembre 1999, 20 avril 2000, 28 novembre 2001, 22 juillet 2002, 14 octobre 2002, 5 mars 2003, 17 novembre 2003, 5 avril 2011, 17 avril 2014, 20 janvier 2015, 30 décembre 2016 et du 6 avril 2017,

Vu la délibération de la communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire du 30 novembre 2021 demandant son retrait du SMICTOM du Chinonais à compter du 31 décembre 2023 (en représentation-substitution des communes de Cinq-Mars-la-Pile, Langeais et Mazières-de-Touraine),

Vu la délibération de la communauté de communes Chinon, Vienne et Loire du 11 avril 2023 demandant son adhésion au SMICTOM du Chinonais à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 (en représentation-substitution de la commune de Chouzé-sur-Loire),

Vu les délibérations n°2023-22 et n°2023-23 du comité syndical du 27 septembre 2023 décidant de modifier les statuts du syndicat concernant son périmètre (demande de retrait de la communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire et demande d'adhésion de la communauté de communes Chinon, Vienne et Loire),

Vu la délibération du comité syndical du 6 novembre 2023 approuvant le protocole relatif aux conditions de retrait de la communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire,

Vu les délibérations des organes délibérants des collectivités membres du SMICTOM du Chinonais désignées ci-dessous, approuvant la modification des statuts :

- Communauté de communes Touraine Val de Vienne, en date du 27 novembre 2023,
- Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire, en date du 14 novembre 2023,
- Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre, en date du 16 novembre 2023,
- Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire, en date du 28 novembre 2023

Considérant qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues aux articles L. 5211-18 et L. 5211-19,  
Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

**ARRÊTE**

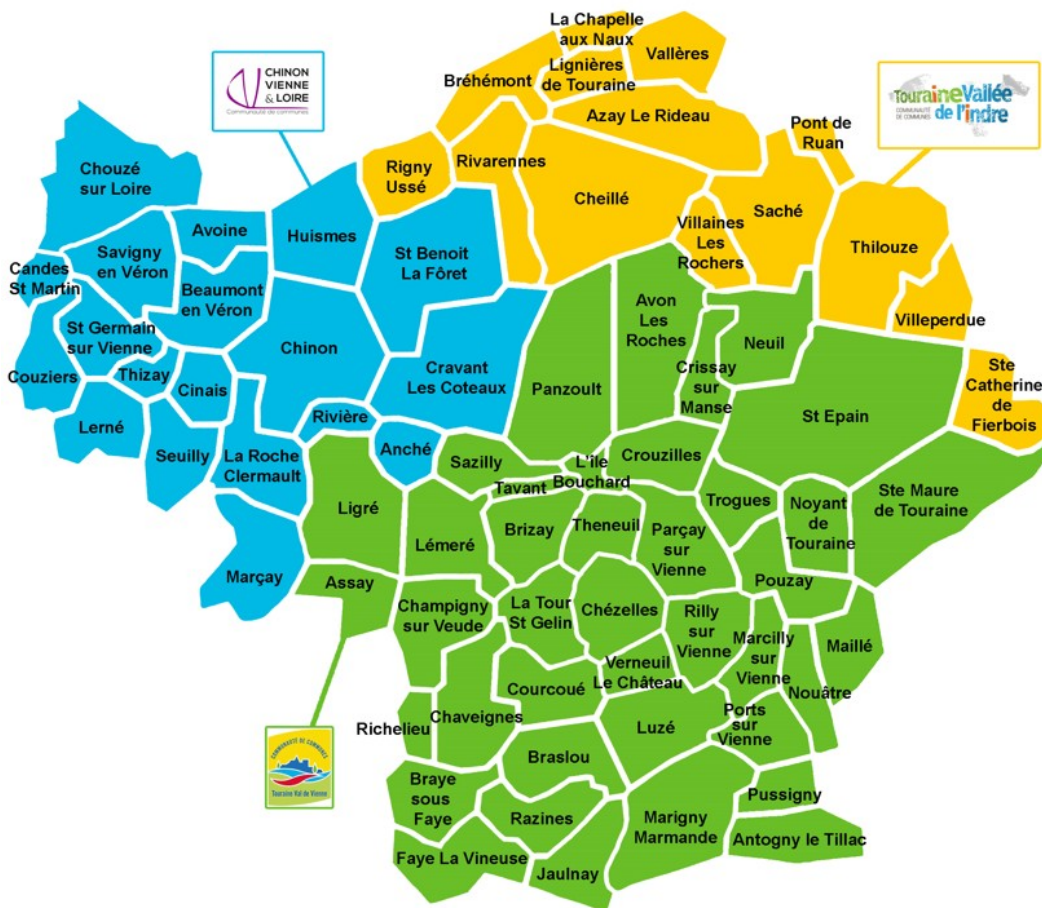
**ARTICLE 1:** Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1980 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

**« ARTICLE 1 : COMPOSITION**

Il est formé un Syndicat mixte qui prend la dénomination de "Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères dans le Chinonais", dit « SMICTOM du Chinonais »,

La composition du SMICTOM du Chinonais au 01/01/2024 est la suivante : (cf carte)

La Communauté de Communes Touraine Val de Vienne  
La Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre  
La Communauté de Communes Chinon, Vienne et Loire



## ARTICLE 2 : COMPETENCES

Dans le domaine de la protection de l'environnement, le syndicat exerce en lieu et place de toutes les communautés de communes membres les compétences suivantes :

### Usine de traitement :

- La construction, l'extension, et l'exploitation d'unités de traitement des déchets ménagers et assimilés (incinération, compostage, etc.) et valorisation des sous-produits divers, en provenance des communautés de communes adhérentes, et éventuellement d'autres zones par le biais de conventions, et/ou de toute autre installation de traitement.
- Le traitement des déchets autres que les ordures ménagères (déchets industriels banals etc.), sous réserve de compatibilité avec le système de traitement mis en place.
- La commercialisation des sous-produits issus des installations de traitement (vapeur, condensats, composts, etc.).

### Centre d'enfouissement technique :

- Création, extension, gestion, exploitation de décharges, Centres d'Enfouissement Technique (C.E.T.), ou toute installation complémentaire de traitement nécessaire à l'exploitation.

### Collecte des déchets :

- Collectes normales ou sélectives des déchets ménagers et assimilés, déchets ménagers encombrants, ainsi que transfert et commercialisation des déchets bruts, recyclables ou ultimes.



- Équipements complémentaires à la collecte des déchets : construction - gestion de centres de tri, centres de transferts etc.

#### **Déchèterie :**

- Missions d'études et de coordination pour les déchèteries

#### **Mise en œuvre d'études :**

- Mise en œuvre des études nécessaires pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés et des ouvrages nécessaires.

#### **Adhésion à un autre Syndicat**

- Adhésion à un autre Syndicat Mixte ayant des compétences en matière de collecte et de traitement de déchets.

Le Syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

#### **Déchèterie**

- Création de déchèteries
- Gestion de déchèteries

#### **ARTICLE 3 : SIEGE DU SYNDICAT**

Le siège du Syndicat est situé aux BUREAUX du SICTOM du Chinonais, situés

24 Place Jeanne d'Arc  
37500 CHINON

#### **ARTICLE 4 : DUREE DU SYNDICAT**

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

#### **ARTICLE 5 : MODALITES DE TRANSFERT DES COMPETENCES OPTIONNELLES**

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au syndicat par chaque communauté de communes membre dans les conditions suivantes :

- Le transfert peut porter sur l'un ou l'autre des blocs de compétences à caractère optionnel définis à l'article 2
- Le transfert prend effet au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération du conseil de communauté est devenue exécutoire.
- La nouvelle répartition de la contribution des communautés de communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 9.
- Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.
- La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le président au président du syndicat. Celui-ci en informe le président de chacune des communautés de communes membres.

## ARTICLE 6 : MODALITES DE REPRISE DES COMPETENCES OPTIONNELLES

- La compétence optionnelle « CREATION DE DECHETERIES » ne pourra pas être reprise par une communauté de communes au syndicat pendant une durée de 5 ans à compter de son transfert à cet établissement.
- La compétence optionnelle « GESTION DE DECHETTERIES » ne pourra pas être reprise par une communauté de communes au syndicat pendant une durée de 5 ans à compter de son transfert à cet établissement.

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au syndicat par chaque communauté de communes membre dans les conditions suivantes :

1. La reprise peut concerner l'un ou l'autre des blocs de compétences à caractère optionnel définis à l'article 2.
2. La reprise prend effet au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération du conseil de communauté portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.
3. Les équipements réalisés par le syndicat sur le territoire de la communauté de communes reprenant la compétence demeurent la propriété du Syndicat.
4. La nouvelle répartition de la contribution des communautés de communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 9.
5. La communauté de communes reprenant une compétence au syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.
6. La reprise d'une compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des communautés de communes aux dépenses d'administration générale du syndicat.
7. Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

La délibération portant reprise de compétence est notifiée par le président au président du syndicat. Celui-ci en informe le président de chacune des communautés de communes membres.

## ARTICLE 7 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Comité chargé d'administrer le Syndicat est composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour chaque commune desservie par les services du SMICTOM du CHINONNAIS, excepté Chinon.

La commune de Chinon, commune faisant partie de la Communauté de Communes Chinon, Vienne et Loire, sera représentée par 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

Les délégués sont élus par les conseillers communautaires de chaque communauté de communes membre du Syndicat.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité avec voix délibérative uniquement en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Le Comité peut être assisté à titre consultatif de personnalités qualifiées et notamment des conseillers départementaux des cantons concernés

## ARTICLE 8 : BUREAU DU SYNDICAT

Le Comité élit en son sein, un Bureau composé :

- D'un Président, de 5 Vice-Présidents et de 9 membres.

## ARTICLE 9 : CONTRIBUTION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES

Les communautés de communes participent aux dépenses d'administration générale du Syndicat, ainsi qu'aux dépenses correspondant aux compétences que le Syndicat exerce en lieu et place de toutes les communautés de communes membres.

Les communautés de communes participent également aux dépenses correspondant à chacune des compétences optionnelles.

La contribution de chaque communauté de communes est déterminée au prorata du nombre d'habitants total fixé à chaque recensement de la population effectué. La répartition des dépenses, le mode de calcul et la périodicité de la contribution de chaque communauté de communes sera déterminée par le Comité Syndical.

La contribution financière des communautés de communes membres au budget du Syndicat constitue pour elles une dépense obligatoire (cf. article L.5212-20 du code Général des Collectivités Territoriales).

Chaque communauté de communes supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences optionnelles qu'elle transfère au syndicat, dans les conditions fixées pour chacune de ces compétences aux alinéas précédents.

Lorsqu'une communauté de communes reprend pour l'exercer elle-même une compétence optionnelle qu'elle a transférée au syndicat, sa contribution aux dépenses liées aux compétences optionnelles est réduite, dans les conditions fixées pour chacune de ces compétences aux alinéas précédents, à due concurrence de la part correspondante à la compétence qu'elle reprend (à l'exception des dépenses qu'elle continue à supporter, telles qu'elles sont définies à l'article 6).

## ARTICLE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES

L'adhésion du Syndicat à un établissement public de coopération intercommunale est décidée par le Comité Syndical.

## ARTICLE 11 : ANNEXES

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils de communautés décidant l'adoption de ces dits-statuts ».

**ARTICLE 2 :** Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Sous-Préfet de Chinon et Monsieur le Président du SMICTOM du Chinonais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Messieurs les Présidents des communautés de communes Chinon, Vienne et Loire, Touraine Val de Vienne, Touraine Vallée de l'Indre et Touraine Ouest Val de Loire ainsi qu'à Madame la Trésorière de Chinon.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 18 décembre 2023  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
Signé : Nadia SEGHIER



Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du  
18/12/2023  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Sarah de ...

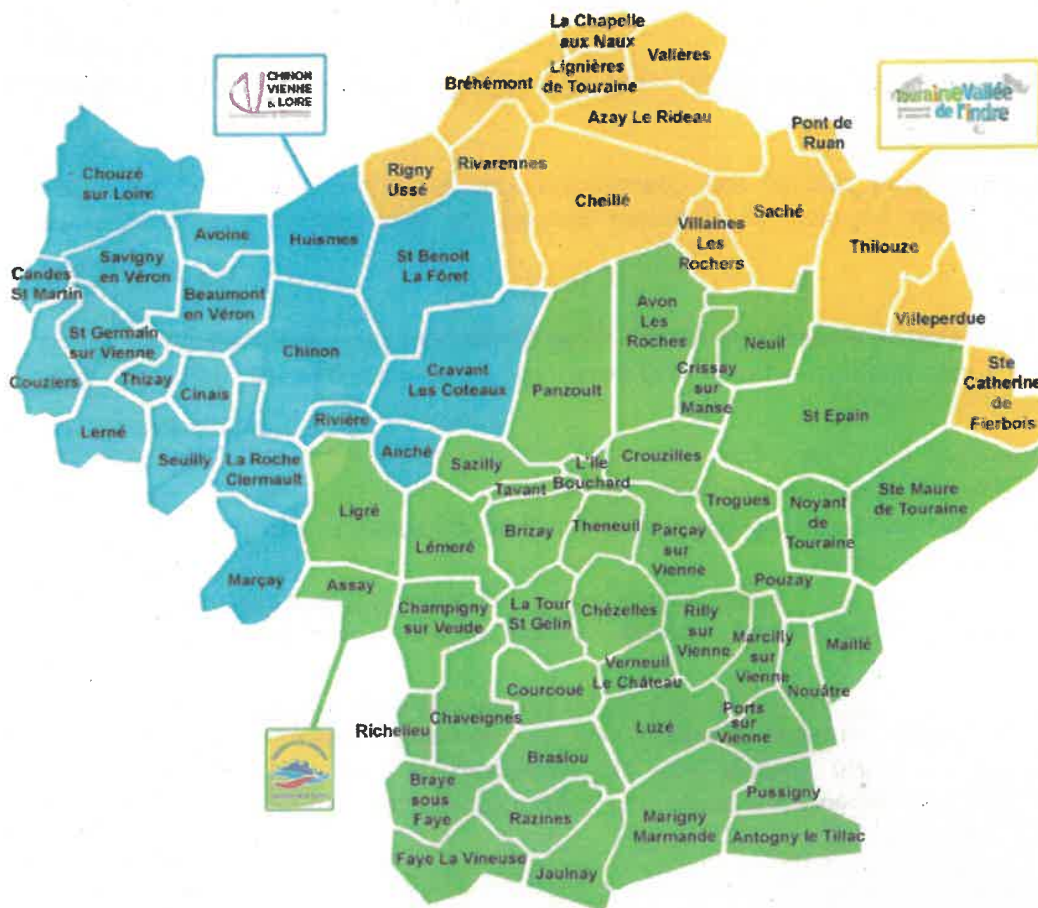
## STATUTS DU SMICTOM DU CHINONNAIS

### ARTICLE 1 : COMPOSITION

Il est formé un Syndicat mixte qui prend la dénomination de "Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères dans le Chinonais", dit « SMICTOM du Chinonais »,

La composition du SMICTOM du Chinonais au 01/01/2024 est la suivante : (cf carte)

- La Communauté de Communes Touraine Val de Vienne
- La Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre
- La Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire



## **ARTICLE 2.:COMPETENCES**

Dans le domaine de la protection de l'environnement, le syndicat exerce en lieu et place de toutes les communautés de communes membres les compétences suivantes :

### **Usine de traitement :**

- La construction, l'extension, et l'exploitation d'unités de traitement des déchets ménagers et assimilés (incinération, compostage, etc.) et valorisation des sous-produits divers, en provenance des communautés de communes adhérentes, et éventuellement d'autres zones par le biais de conventions, et/ou de toute autre installation de traitement.
- Le traitement des déchets autres que les ordures ménagères (déchets industriels banals etc.), sous réserve de compatibilité avec le système de traitement mis en place.
- La commercialisation des sous-produits issus des installations de traitement (vapeur, condensats, composts, etc.).

### **Centre d'enfouissement technique :**

- Création, extension, gestion, exploitation de décharges, Centres d'Enfouissement Technique (C.E.T.), ou toute installation complémentaire de traitement nécessaire à l'exploitation.

### **Collecte des déchets :**

- Collectes normales ou sélectives des déchets ménagers et assimilés, déchets ménagers encombrants, ainsi que transfert et commercialisation des déchets bruts, recyclables ou ultimes.
- Équipements complémentaires à la collecte des déchets : construction - gestion de centres de tri, centres de transferts etc.

### **Déchèterie :**

- Missions d'études et de coordination pour les déchèteries

### **Mise en œuvre d'études :**

- Mise en œuvre des études nécessaires pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés et des ouvrages nécessaires.

### **Adhésion à un autre Syndicat**

- Adhésion à un autre Syndicat Mixte ayant des compétences en matière de collecte et de traitement de déchets.

Le Syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

### **Déchèterie**

- Création de déchèteries
- Gestion de déchèteries

### **ARTICLE 3 : SIEGE DU SYNDICAT**

Le siège du Syndicat est situé aux BUREAUX du SICTOM du Chinonais, situés  
24 Place Jeanne d'Arc  
37500 CHINON

### **ARTICLE 4 : DUREE DU SYNDICAT**

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 5 : MODALITES DE TRANSFERT DES COMPETENCES OPTIONNELLES**

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au syndicat par chaque communauté de communes membre dans les conditions suivantes :

- Le transfert peut porter sur l'un ou l'autre des blocs de compétences à caractère optionnel définis à l'article
- Le transfert prend effet au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération du conseil de communauté est devenue exécutoire.
- La nouvelle répartition de la contribution des communautés de communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 9.
- Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.
- La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le président au président du syndicat. Celui-ci en informe le président de chacune des communautés de communes membres.

### **ARTICLE 6 : MODALITES DE REPRISE DES COMPETENCES OPTIONNELLES**

- La compétence optionnelle « CREATION DE DECHETERIES » ne pourra pas être reprise par une communauté de communes au syndicat pendant une durée de 5 ans à compter de son transfert à cet établissement.
- La compétence optionnelle « GESTION DE DECHETTERIES » ne pourra pas être reprise par une communauté de communes au syndicat pendant une durée de 5 ans à compter de son transfert à cet établissement.

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au syndicat par chaque communauté de communes membre dans les conditions suivantes :

1. La reprise peut concerner l'un ou l'autre des blocs de compétences à caractère optionnel définis à l'article 2.
2. La reprise prend effet au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération du conseil de communauté portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.
3. Les équipements réalisés par le syndicat sur le territoire de la communauté de communes reprenant la compétence demeurent la propriété du Syndicat.

4. La nouvelle répartition de la contribution des communautés de communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 9.
5. La communauté de communes reprenant une compétence au syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.
6. La reprise d'une compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des communautés de communes aux dépenses d'administration générale du syndicat.
7. Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

La délibération portant reprise de compétence est notifiée par le président au président du syndicat. Celui-ci en informe le président de chacune des communautés de communes membres.

#### **ARTICLE 7 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL**

Le Comité chargé d'administrer le Syndicat est composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour chaque commune desservie par les services du SMICTOM du CHINONNAIS, excepté CHINON. La commune de CHINON, commune faisant partie de la Communauté de Communes CHINON, Vienne et Loire, sera représentée par 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

Les délégués sont élus par les conseillers communautaires de chaque communauté de communes membre du Syndicat.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité avec voix délibérative uniquement en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Le Comité peut être assisté à titre consultatif de personnalités qualifiées et notamment des conseillers départementaux des cantons concernés

#### **ARTICLE 8 : BUREAU DU SYNDICAT**

Le Comité élit en son sein, un Bureau composé :  
- D'un Président, de 5 Vice-Présidents et de 9 membres.

#### **ARTICLE 9 : CONTRIBUTION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES**

Les communautés de communes participent aux dépenses d'administration générale du Syndicat, ainsi qu'aux dépenses correspondant aux compétences que le Syndicat exerce en lieu et place de toutes les communautés de communes membres.

Les communautés de communes participent également aux dépenses correspondant à chacune des compétences optionnelles.

La contribution de chaque communauté de communes est déterminée au prorata du nombre d'habitants total fixé à chaque recensement de la population effectué. La répartition des dépenses, le mode de calcul et la périodicité de la contribution de chaque communauté de communes sera



déterminée par le Comité Syndical.

La contribution financière des communautés de communes membres au budget du Syndicat constitue pour elles une dépense obligatoire (cf. article L.5212-20 du code Général des Collectivités Territoriales).

Chaque communauté de communes supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences optionnelles qu'elle transfère au syndicat, dans les conditions fixées pour chacune de ces compétences aux alinéas précédents.

Lorsqu'une communauté de communes reprend pour l'exercer elle-même une compétence optionnelle qu'elle a transférée au syndicat, sa contribution aux dépenses liées aux compétences optionnelles est réduite, dans les conditions fixées pour chacune de ces compétences aux alinéas précédents, à due concurrence de la part correspondante à la compétence qu'elle reprend (à l'exception des dépenses qu'elle continue à supporter, telles qu'elles sont définies à l'article 6).

#### **ARTICLE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES**

L'adhésion du Syndicat à un établissement public de coopération intercommunale est décidée par le Comité Syndical.

#### **ARTICLE 11 : ANNEXES**

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils de communautés décidant l'adoption de ces dits-statuts.

Fait à Chinon, le 07/11/2023

Le Président

Philippe MASSARD

